



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2023-131-MED/MC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

- 4 JUIL. 2023

Arrêté n° 2023-131-MED/MC édictant les mesures conservatoires et nécessaires à mettre en œuvre en urgence par la société ENSO AIX LA DURANNE, au sein de ses installations situées sur la commune d'Eguilles, afin de prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L. 511-1, L.512-1, L.512-8, L.512-7-6, R.512-46-25, L. 514-5, L.541-3, L.541-7 et R.541-43 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les visites d'inspection en date des 12 avril et 19 avril 2023 réalisées de manière inopinée sur le site d'Eguilles, exploité par la société ENSO Aix la Duranne, anciennement GRP ;

VU les rapports du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et date du 3 mai 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par courrier recommandé en date du 9 juin 2023 et réceptionné le 14 juin 2023 ;

.../...

Considérant que lors de la visite du site de la société ENSO AIX LA DURANNE, en date du 12 avril 2023, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté :

- que le site représente une surface en exploitation de l'ordre d'environ 2 hectares, information déclarée par l'exploitant et corroborée par des images satellites ;
- qu'environ les trois quarts de cette surface sont dédiés à une activité de transit, tri et traitement de déchets non dangereux non inertes, le quart restant étant voué à une activité de compostage de déchets verts ;
- la présence sur site d'un broyeur destiné, selon l'exploitant, à réduire le volume des déchets massifs avant évacuation et valorisation comme combustible solide de récupération, activité relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées
- la présence sur site d'un cribleur destiné, selon l'exploitant, à extraire les fines des déchets vouées à l'élimination en stockage ;
- la présence de fines issues du criblage de déchets, comportant des résidus inertes mais également des micro-déchets non dangereux non inertes de type plastiques, verre, bois..., pour un volume global estimé à plus de 2 000 mètres cubes (stockage en tas d'une longueur de l'ordre de 70 mètres, sur 10 mètres de large et pour une hauteur supérieure à 3 mètres) ;
- la présence de déchets non dangereux non inertes en mélange en attente de tri ou en attente d'évacuation, pour un volume global estimé de l'ordre de 1 000 mètres cubes ;
- l'absence de l'enregistrement nécessaire à l'exploitation des installations au titre de la rubrique 2716 situées Route d'Apt, D543, Lieu-dit Pie, 13510 Éguilles ;
- l'absence de contrôle périodique pour les rubriques concernées ;
- l'incomplétude du registre chronologique des déchets par rapport aux dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement et les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021;
- la présence de déchets combustibles et inflammables ;
- la présence de points d'eau avec raccord mais dont l'accès était obstrué par des tas de déchets et dont le débit n'a pu être justifié par l'exploitant du site ;
- l'absence de bassin de rétention des eaux d'incendie ;
- l'absence de moyens complémentaires de lutte contre l'incendie,
- que la hauteur de déchets en transit dépasse par endroit la hauteur maximale réglementaire, fixée à 3 mètres ;
- que les déchets jouxtent le merlon ceinturant le périmètre autorisé et qu'il n'est pas démontré que les flux thermiques en cas d'incendie restent inférieurs à 5 kW/m² à l'extérieur du site, eu égard notamment au niveau des activités constatées ;
- que plusieurs contenants contenant des huiles moteur et autres produits liquides ne sont pas associés à des rétentions ;

Considérant que le site a connu le 17 avril 2023 au matin, un incendie significatif ayant nécessité l'intervention du Service Départemental d'Incendies et de Secours (SDIS) et dont les eaux d'extinction, non collectées faute de bassin dédié, ont été disséminées dans le milieu naturel ;

Considérant les conséquences potentielles d'un incendie

- sur la circulation sur l'autoroute A8, située à moins de 50 mètres du site, notamment en cas de forte génération de fumées et de vent défavorable,
- sur le milieu naturel eu égard à la présence d'un bois contigu au site sur sa périphérie Est ;

Considérant que lors d'une seconde visite des installations, en date du 19 avril 2023 suite à cet incendie, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté :

- la présence de deux tas de déchets brûlés en attente d'évacuation représentant environ 540 m³ d'encombrants broyés brûlés et 180 m³ de fines brûlées ;

Considérant que le site possède des entreposages de déchets en mélanges (valorisables et non valorisables), dont le volume est estimé au jour de la visite, à plus de 3 000 m³, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716, et qu'ils sont exploités sans cet enregistrement réglementairement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités irrégulières (rubrique 2716) sont susceptibles d'impacter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment s'agissant du risque incendie et des risques que peuvent présenter ces activités sur les compartiments air, eau et transports ;

Considérant que les constats effectués notamment s'agissant des règles d'implantations, les moyens de lutte contre l'incendie sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article L.171-7, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où les non-conformités constatées génèrent un accroissement du risque incendie et un accroissement du risque de pollution des eaux ;

Considérant que le non-respect de certaines dispositions de l'arrêté de prescriptions générales (rubrique 2780) sont susceptibles d'impacter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement notamment s'agissant du risque incendie et des risques que peuvent présenter ces activités sur les compartiments air, eau et transports ;

Considérant que les constats effectués, notamment s'agissant des règles d'implantations et des les moyens de lutte contre l'incendie, sont de nature à prescrire la mise en œuvre des mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement en application de l'article L.171-8, dans la mesure où les non-conformités constatées génèrent un accroissement du risque incendie et un accroissement du risque de pollution des eaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – En application des article L.171-7 et L171-8 du code de l'environnement, la société ENSO Aix la Duranne exploitant des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, sises Route d'Apt, D543, Lieu-dit Pie, 13510 Éguilles est tenue de respecter, dès la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires et nécessaires urgentes suivantes :

- l'interdiction sans délai de tout nouvel apport de déchets sur site ;
- la mise en place sans délai d'une surveillance permanente de ses installations, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- la sécurisation sans délai de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée ou, a minima, matérialise l'interdiction d'accès par un affichage spécifique ;
- l'exploitant complète, sans délai, ses moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles est maîtrisé. Notamment l'installation est a minima équipée :
 - d'extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- le plan de la configuration du site, précisant la nature des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie (bouches incendie, poteaux ou réserves d'eau) permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours, et dont les caractéristiques (débit, durée) sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (régime de la déclaration) ;
- l'exploitant évacue sous un mois les déchets présents sur site (brûlés et imbrûlés), conserve les justificatifs du traitement adéquat de ses déchets et établit un registre des déchets sortants.

Ces mesures sont applicables à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté préfectoral et jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative des installations (mise en conformité aux arrêtés ministériels susvisés, en fonction du niveau d'activité retenu).

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- le Maire d'Eguilles,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

- 4 JUIL. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE